

Arrêt

n° 347 697 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. CONVENT *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge aux autorités suédoises.

Celles-ci ont accepté de reprendre la requérante en charge, le lendemain.

1.2. Le 29 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de "refus de séjour avec ordre de quitter le territoire", à l'encontre de la requérante en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) °604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Cette décision est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 02.07.2025; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 03.07.2025, munie de sa carte d'identité n°403032 ;
Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 16.06.2020 (SE[...]/29) ; considérant que lors de son audition le 09.07.2025, l'intéressée a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suède, et a ajouté que cette demande a été refusée ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le 24.07.2025 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suédoises ont alors marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le 25.07.2025 (réf. des autorités suédoises : 10-[...]) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 plus de trois mois depuis sa demande de protection internationale en Suède, et que rien dans son dossier administratif n'indique qu'elle l'ait fait ;

Considérant que l'intéressée a mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

*Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne qu'elle est une femme isolée et « douleurs d'estomac » ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis asthmatique, on m'a aussi enlevé l'utérus. » ;*

*Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des étrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ;
Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans

le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Suède n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux ;

Considérant qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 20241 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2024 update, Mai 2025, ci-après « Rapport AIDA »2, pp.103-104) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, p.103) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.36 EUR pour une visite chez un médecin et pour des médicaments sous prescriptions, 40 SEK – 3.49 EUR pour un transport médical, 25 SEK – 2.18 EUR pour une infirmière ou un kinésithérapeute) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 34.92 EUR pour des soins de santé, une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA, pp. 103-104) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA, p.103) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale adultes ont toujours droit aux soins de santé urgents (soins qui ne peuvent être reportés, soins de santé maternelle et relatifs à l'avortement et à la contraception), y compris lorsqu'ils perdent le droit aux conditions d'accueil (AIDA p.91) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant qu' à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « J'ai entendu dire que c'était un pays agréable, qui traite bien les citoyens. » ;

Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressée sont vagues, subjectifs et qu'ils se basent sur son appréciation personnelle ; qu'à aucun moment elle n'apporte de précisions circonstanciées venant appuyer ses déclarations ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Suède dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Suède et que ses droits en tant que personne d'origine palestinienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suède ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressée a répondu : « Suède : je ne veux pas aller en Suède. Si jamais quelqu'un vous refusait, vous y iriez quand même ? Le gouvernement suédois ne m'a pas laissé la possibilité d'apprendre le suédois ou de pouvoir travailler. Je suis restée pendant toutes ces années chez mes enfants qui couvraient toutes mes dépenses de A à Z. Ils m'ont fait perdre 15 ans de ma vie pour rien. » ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressée en Suède a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressée de réintroduire une nouvelle demande de protection internationale et

par ailleurs que la candidate ne démontre à aucun moment qu'elle encourrait le risque d'être rapatriée par la Suède vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec un motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ;

Considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer un motif valable s'il existe des éléments raisonnables qui laissent à penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.78-80) ;

Considérant que l'intéressée pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ;

Considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les décisions négatives (refus de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejet après examen) sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ;

Considérant qu'une assistance juridique gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, que cette assistance peut également provenir des ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.78-80) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que la requérante pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités Suédoises concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUA (European Union Agency for Asylum)3 concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale (p.6) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède ; considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, p.22) ; considérant que si la candidate estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) – un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.24-25) ; qu'en outre la candidate peut encore interposer des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale sont auditionnés par l'Agence de Migration ; que la phase d'audition est divisée en deux phases ; que durant la première phase, l'agent interroge le demandeur sur ses données personnelles, son état de santé et sa famille ; que par la suite, un entretien pour établir le fondement de la demande de protection internationale est mené en présence d'un représentant légal et d'un interprète (AIDA, pp.33-34) ; considérant que les auditions peuvent également, dans certains cas, avoir lieu par vidéoconférence (AIDA, pp.34-35) ;

Considérant que la décision sur la demande de protection internationale est ensuite prise conjointement par l'agent ayant conduit l'audition et un agent décideur (AIDA, p.34) ; Considérant que l'intéressée pourra introduire un recours en cas de décision négative ; considérant que le recours est automatiquement suspensif lors de la procédure ordinaire et que si ce n'est pas le cas, la suspension peut être demandée (AIDA, pp.24-25) ;

Considérant que si le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant le traitement des demandes de protection internationale (disparités entre les différentes régions,...) (AIDA, p.35), il n'indique cependant pas que la procédure de protection internationale en Suède présenterait des déficiences structurelles qui

exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressée de suivre des cours de suédois, de sa propre initiative, pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités suédoises ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités suédoises « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles tout au long de la procédure de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles durant les auditions et qu'il existe la possibilité – en cas de problème lié à la qualité d'interprétation – d'interrompre l'audition et de la reporter à une nouvelle date, avec un autre interprète ; considérant que seuls des interprètes accrédités et formés peuvent travailler pour l'Agence de Migration ; considérant que même si le rapport AIDA évoque l'existence de certains problèmes liés à l'interprétation, il ne stipule pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.35-37) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en Suède sont dispensés de l'obligation d'avoir un permis de travail à condition qu'ils puissent fournir des documents d'identité ou d'autres moyens d'établir leur identité, que la Suède soit responsable de leur demande de protection internationale et qu'il y ait des raisons solides pour leur demande en Suède ; que ce droit persiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande de protection internationale, y compris au cours des procédures de recours (AIDA, p.100) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché du travail dès qu'une décision d'exemption de permis de travail est prise par l'Agence de la Migration suédoise ; considérant qu'en pratique, le choix des demandeurs est limité aux secteurs nécessitant de la main d'œuvre non qualifiée (AIDA, p.100) ;

Considérant que si un demandeur de protection internationale trouve un emploi d'une durée de plus de 3 mois et dans une zone où l'Agence de la Migration ne peut pas proposer de lieu de résidence, il peut demander une indemnité d'hébergement (AIDA, p.101) ;

Considérant enfin que si le rapport AIDA précité indique que les demandeurs peuvent faire face à certaines difficultés sur le marché de l'emploi en Suède (barrière de la langue, taux de chômage général relativement élevé), rien n'indique que ces obstacles empêcheraient systématiquement les demandeurs de protection internationale de travailler en Suède (AIDA, p.100-101) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1 d) du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale

; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013 n°C-648/11 - 50.) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, pp.51-52) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, pp.51-52) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeuse de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non l'Agence de Migration suédoise (AIDA, p.52) ;

Considérant, encore une fois, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressée de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale ; que par ailleurs, la candidate ne démontre à aucun moment qu'elle encourrait le risque d'être rapatriée par la Suède vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale a le droit d'accéder à l'accueil ; considérant toutefois que l'accès à l'allocation financière est conditionné aux ressources du demandeur : celle-ci est invitée à utiliser ses ressources avant de se voir attribuer une allocation ; considérant qu'un demandeur souhaitant bénéficier d'une allocation financière doit en faire la demande par écrit, et détailler ses sources de revenu ; considérant qu'une allocation financière précédemment accordée peut être retirée s'il est prouvé par après que le demandeur en question possède une source de revenus personnelle (AIDA, p.90) ;

Considérant que depuis le 1er mars 2025, les demandeurs de protection internationale ne reçoivent leur allocation journalière que s'ils résident dans le centre d'accueil désigné par l'Agence de Migration ; considérant que les demandeurs de protection internationale sont également obligés de participer à des cours d'intégration dans la société suédoise (AIDA p.92) ;

Considérant que le montant de cette allocation diffère selon le type de logement ; que les demandeurs qui résident dans des centres d'accueil où la nourriture est comprise reçoivent de l'argent de poche, alors que les demandeurs hébergés dans d'autres logements reçoivent un montant couvrant également la nourriture ;

que dans tous les cas, l'allocation doit permettre de couvrir les vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, p. 93) ;

Considérant qu'il est également possible pour les demandeurs de demander une allocation spéciale pour des objets ou services essentiels et qu'ils ne peuvent payer eux-mêmes (vêtements d'hiver, lunettes, équipement pour enfant ou pour personne avec un handicap...) (AIDA p.93) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration), dans des zones résidentielles ou dans des centres d'accueil ; (AIDA, p.97) ; Considérant que le nombre total de places dans le système d'accueil de l'Agence de Migration était de 13.797 en 2024, en baisse par rapport à 2023 (14.784) ; considérant toutefois que le nombre de demandeurs de protection internationale enregistrés dans le système d'accueil suédois était de 45.661 en 2024⁴, en baisse par rapport à 2023 (55.028) ; considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale seraient privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.98) ;

Considérant que l'Agence suédoise des migrations gère des "centres de départ" pour les personnes ayant accepté de retourner volontairement dans leur pays d'origine ou pour les cas Dublin, et qu'en 2023 un nouveau type de centre de départ (återvändandecenter) pour les personnes ayant reçu un ordre d'expulsion définitif a été lancé ; considérant que ces centres comptaient environ 1 400 places à la fin de 2024, réparties dans plusieurs villes ; considérant que l'Agence prévoit d'augmenter ce nombre de 400 places supplémentaires, principalement pour les familles avec enfants mineurs encore dans le système d'accueil (AIDA p.98) ;

Considérant qu'il n'existe aucune restriction de liberté de mouvement des demandeurs de protection internationale en Suède ; considérant cependant que si un demandeur demande une place dans un centre de l'Agence de Migration, il ne pourra pas choisir le centre dans lequel il sera envoyé (AIDA p.96) ; Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)⁵ concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ;

Considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur de protection internationale quitte le pays, à l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'est accordé, lorsque la décision d'expulsion est devenue définitive ; considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs (AIDA, p.89) ; considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.95) ; considérant que dans les cas où il est considéré comme « manifestement déraisonnable » de mettre fin au droit aux conditions d'accueil, le droit à ces conditions ne cessera pas et les personnes particulièrement vulnérables pourront être exemptées (AIDA, p.91) ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 89-110) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire et n'ayant pas été augmentée depuis 1994, problèmes de criminalité dans les centres d'accueil, manque d'activités organisées pendant la procédure de protection internationale, réforme de 2016 poussant de plus en plus de gens à se tourner vers des organisations de la société civile...), il ne met cependant pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède font face des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que tous les demandeurs se voient proposer un check-up médical, qui peut contribuer à identifier certaines vulnérabilités comme les victimes de torture ou les personnes traumatisées (AIDA, p.60) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le personnel de l'Agence de Migration est tenu de signaler les vulnérabilités dans une base de données commune, mentionnant à quelle étape de la procédure la

vulnérabilité est observée et quelles mesures ont été prises (AIDA, p.61) ; considérant qu'une évaluation de la vulnérabilité doit toujours être effectuée (AIDA, p.61) ;

Considérant que, bien qu'il n'existe pas d'unité spécialisée dans le traitement des dossiers de personnes vulnérables au sein de l'Agence de Migration, des cours sont dispensés concernant les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale vulnérables aux agents qui auditionnent des mineurs, des femmes et ceux ayant des motifs LGTBQI (AIDA,p.64) ;

Considérant que les mesures pouvant être prises pour les demandeurs de protection internationale vulnérables incluent la prolongation de leur procédure, le choix d'un logement adapté, et la signalisation des besoins médicaux aux autorités sanitaires (AIDA, p.64) ;

Considérant que l'Agence de Migration a établi des lignes directrices et des procédures pour l'accueil des demandeurs de protection internationale vulnérables, incluant des groupes tels que les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les victimes de traite d'êtres humains et les personnes ayant subi des violences graves (AIDA, p.104) ;

Considérant que l'identification et la prise en compte des besoins spécifiques sont effectués tout au long de la procédure de protection internationale, et que l'Agence de Migration évalue chaque cas individuellement, en tenant compte des besoins en accompagnements particuliers, en soins médicaux et en logements privés (AIDA, p.105) ; considérant que les logements doivent être adaptés aux besoins spécifiques des demandeurs, et que des solutions de logements spéciales peuvent être envisagées (par exemple, un logement sécurisé pour les personnes ayant été victimes de discrimination, un appartement au rez de chaussée sans seuil pour les personnes à mobilité réduite, ou encore un logement à proximité de centres de traitement spécialisés⁶) (AIDA p.105) ;

Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum)⁷ concernant les transferts Dublin en Suède indique que si un demandeur (mineur ou majeur) a des besoins spécifiques en matière d'accueil, il peut obtenir un logement adapté ; que si en outre ces besoins ne sont pas couverts par l'allocation journalière, il peut demander une subvention spéciale (p.4) ;

Considérant que les femmes seules sont logées ensemble, en tenant compte de la langue et de leur provenance géographique (AIDA p.106) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale présentant une demande subséquente ont un accès réduit aux conditions d'accueil (p.90) ; considérant que la factsheet de l'EUAA précise qu'il n'y a pas d'accès aux conditions d'accueil durant l'examen préliminaire de la demande subséquente, mais que cet accès est accordé si cet examen préliminaire mène à examen sur le fond de la demande ;

Considérant également, toujours selon la factsheet précité⁸, que les communes peuvent toujours, indépendamment de la décision de l'Agence de Migration et sur base individuelle, accorder une allocation pour les besoins d'urgence ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que ces dispositions sont contraires aux directives européennes ou internationales, et qu'il ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant ; Considérant que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que, selon les termes de V.T. (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009 n°C19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10: « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations de la candidate et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède ⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou

détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt et objet du recours

3.1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre au motif que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède ».

Or, la partie défenderesse a informé le Conseil du départ volontaire de la requérante vers la Suède, le 18 septembre 2025.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. En outre, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

3.2. Interrogée, lors de l'audience du 27 mai 2026 sur l'intérêt au recours, puisque la requérante s'est rendue en Suède de manière volontaire, la partie requérante déclare que le recours est désormais sans objet.

3.3. Le Conseil, au vu de ce qui précède, estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt au recours quant à la décision de refus de séjour, attaquée. D'autre part, le recours est, en toute hypothèse, devenu sans objet, en ce qui concerne "l'ordre de quitter le territoire", également attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY